

Mars 1930

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **30 (1930)**

PDF erstellt am: **16.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

7 mars
1930

Règlement d'organisation

de

la Maternité cantonale.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu le décret du 5 novembre 1919 sur l'organisation de la Direction des affaires sanitaires;

Considérant la nécessité de soumettre à une revision le règlement d'organisation de la Maternité cantonale, du 5 avril 1902, lequel ne répond plus aux besoins;

Sur la proposition de la Direction des affaires sanitaires,

arrête :

I. Dispositions générales.

Article premier. Il existe à Berne, sous le nom de « Maternité cantonale », un établissement comprenant les services spécifiés à l'art. 3.

Art. 2. Cet établissement est à la fois :

- a) une institution hospitalière et de bienfaisance, dans laquelle sont reçues et soignées les femmes enceintes, celles qui sont en travail et les accouchées, comme aussi les malades gynécologiques;
- b) un établissement d'instruction, qui renferme la clinique obstétricale, clinique gynécologique et policlinique de l'Université ainsi qu'une école de sages-femmes et une école de gardes-malades pour femmes en couches.

Art. 3. Conformément à son double but, la Maternité se compose des institutions suivantes :

7 mars
1930

- 1° la clinique obstétricale;
- 2° la clinique gynécologique;
- 3° la polyclinique, affectée au traitement obstétrical et gynécologique de personnes qui ont besoin de secours et qui demeurent en dehors de l'établissement;
- 4° l'école des sages-femmes, destinée à former des sages-femmes capables, en première ligne pour le canton de Berne;
- 5° l'école des gardes-malades pour femmes en couches.

Art. 4. Les dépenses de la Maternité sont couvertes :

- a) par les crédits prévus au budget de l'Etat;
- b) par les pensions que paient les personnes en traitement;
- c) par les pensions des élèves sages-femmes et des élèves gardes-malades;
- d) par toutes autres recettes. Les dons et les legs, pour autant que le donateur n'en aura pas disposé autrement, seront capitalisés. Le produit des capitaux de cette espèce sera affecté à l'administration courante.

II. Surveillance.

Art. 5. La Maternité est sous la haute surveillance du Conseil-exécutif et de la Direction des affaires sanitaires. Pour le contrôle immédiat et pour l'examen préalable des affaires les plus importantes, il est institué une commission de surveillance.

Art. 6. Sont dévolus au *Conseil-exécutif* :

- 1° l'établissement du règlement organique de la Maternité;
- 2° la nomination du président et des autres membres de la commission de surveillance ainsi que celle du directeur et de l'intendant;
- 3° la nomination du médecin-adjoint et des assistants, et la fixation de leur traitement en conformité de l'ordonnance sur la rétribution des assistants de l'Université.

7 mars
1930

Art. 7. A la *Direction des affaires sanitaires* incombe :

- 1° de fournir un rapport et des propositions sur toutes les affaires soumises à la décision du Conseil-exécutif;
- 2° d'édicter les dispositions d'exécution nécessaires;
- 3° de nommer, sur la proposition du directeur, les sages-femmes attachées à l'établissement, ainsi que les assistants en cas de nomination provisoire pour la durée de moins d'un an;
- 4° de prendre les mesures nécessaires au sujet des plaintes portées contre l'établissement ou son personnel, de même que dans les cas de conflits de compétence;
- 5° d'organiser les cours et les examens de sages-femmes.

Art. 8. La *commission de surveillance* se compose d'au moins cinq membres, nommés pour une période de quatre ans. Elle désigne parmi ses membres le vice-président et le secrétaire. Cette dernière fonction peut aussi être confiée à l'intendant de l'établissement, qui l'exercera alors gratuitement.

La commission se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent et qu'elle est convoquée par le Directeur des affaires sanitaires ou par son président, mais au minimum deux fois chaque année.

Une ordonnance du Conseil-exécutif fixera les jetons de présence et indemnités de déplacement des membres de la commission.

Les rapports, préavis ou propositions de la commission sont présentés par écrit à la Direction des affaires sanitaires, qui, à son tour, donne connaissance à la commission des décisions qui ont été prises.

Art. 9. La commission est chargée de surveiller la direction et l'administration de l'établissement, ainsi que l'exécution des prescriptions réglementaires. Elle a le droit et l'obligation de proposer à la Direction des affaires sanitaires les améliorations à introduire dans l'organisation et la tenue de l'établissement. Il est loisible à ses membres de prendre connaissance en tout temps de tous les registres et contrôles. Ils peuvent de même visiter

les locaux de l'établissement à leur gré, pourvu que le service le permette. La commission a pour attributions spéciales :

7 mars
1930

- 1° de surveiller la partie économique de l'administration de la Maternité;
- 2° de vérifier la caisse et la comptabilité. Les bilans mensuels seront soumis au président pour examen et signature;
- 3° d'étudier et préavisier les affaires qui lui sont soumises par la Direction des affaires sanitaires;
- 4° de faire une double présentation pour la nomination de l'intendant;
- 5° d'élaborer le budget annuel, à l'intention de la Direction des affaires sanitaires;
- 6° de recevoir le rapport et les comptes annuels, pour les soumettre à la dite Direction.

Le directeur et l'intendant de l'établissement seront convoqués à toutes les séances de la commission. Ils y auront voix consultative ainsi que le droit de présenter des propositions, mais devront se retirer lorsqu'il s'agit d'affaires les concernant personnellement. L'un et l'autre peuvent aussi être appelés à faire rapport sur la direction et l'administration de la Maternité.

Avis de chaque séance de la commission sera donné à la Direction des affaires sanitaires.

Cette communication et la convocation aux séances doivent avoir lieu au moins cinq jours d'avance.

La surveillance de la commission ne s'étend ni au traitement médical des pensionnaires, ni à la manière dont se donne l'enseignement.

III. Organisation.

Art. 10. Les fonctionnaires de la Maternité sont :

- 1° le directeur,
- 2° l'intendant,
- 3° le médecin-adjoint,
- 4° les médecins-assistants,
- 5° les sages-femmes.

7 mars
1930

La place de directeur est occupée par le professeur d'obstétrique et de gynécologie en fonctions à l'Université. La durée des fonctions coïncide pour les deux charges. Les fonctions de l'intendant et du médecin-adjoint sont de quatre ans, et celles des assistants et des sages-femmes d'un an.

Art. 11. Le *directeur* a la gestion immédiate de l'établissement, qu'il représente envers les tiers dans toutes les affaires qui ne sont pas réservées à la compétence d'une autorité supérieure.

Le directeur est également premier médecin de la Maternité et chef des instituts universitaires de l'établissement.

Il peut, pendant les vacances universitaires, se faire remplacer, moyennant en informer la Direction des affaires sanitaires. Ses suppléants sont :

- 1° pour le service médical et l'enseignement : le médecin-adjoint;
- 2° pour toutes les autres affaires : l'intendant.

Pendant la durée des cours universitaires, le directeur, s'il veut s'absenter pour plus de trois jours, doit en demander l'autorisation à la Direction des affaires sanitaires.

Art. 12. L'*intendant* est subordonné au directeur. Il pourvoit aux affaires économiques de l'hôpital. Il est spécialement chargé de la comptabilité, de la tenue régulière de laquelle il est responsable, et il doit fournir un cautionnement de fr. 10,000. Il répond, avec le directeur, du maintien de l'ordre et de la discipline à l'intérieur de l'établissement.

Ce fonctionnaire avisera le directeur de toute absence de son poste qui durerait plus de deux jours, et il ne pourra prendre des congés de plus de trois jours qu'avec l'autorisation de la Direction des affaires sanitaires.

L'intendant, d'entente avec le directeur, fait le nécessaire pour son remplacement en cas d'absence.

Art. 13. Les devoirs et attributions du médecin-adjoint, des assistants, des sages-femmes et des gardes-malades seront fixés

dans un « règlement du service hospitalier » qu'édicterà la Direction des affaires sanitaires.

7 mars
1930

Art. 14. Le personnel hospitalier et de bureau, le concierge et le chauffeur, sont engagés et congédiés par le directeur, tandis que le personnel de la cuisine, de la lingerie, de la buanderie et les domestiques le sont par l'intendant. Le directeur peut exiger de l'intendant qu'il congédie le personnel auxiliaire jugé impropre au service de l'hôpital.

Les nominations et licenciements d'employés de quelque importance seront communiqués à la commission de surveillance dans sa séance qui suit.

IV. Conditions d'admission des malades et pensionnaires.

Art. 15. Sont admis dans la division obstétricale :

- 1° les personnes enceintes. L'admission a lieu, en règle générale, dans les six dernières semaines de la grossesse; il est toutefois loisible au directeur de la Maternité, soit à son suppléant, d'admettre aussi temporairement, pour les besoins de l'enseignement ou pour d'autres motifs, des femmes dont la grossesse est moins avancée;
- 2° les personnes en travail;
- 3° les cas d'urgence.

L'admission de femmes nouvellement accouchées n'est permise qu'après avertissement préalable et sur l'autorisation du directeur ou de son suppléant.

L'entretien est gratuit six semaines avant et quatorze jours après l'accouchement quant aux personnes pauvres ou nécessiteuses qui sont originaires du canton de Berne ou qui y ont domicile. Il en est de même lorsque l'admission a eu lieu pour les besoins de l'enseignement. (Les dispositions concordataires sont réservées.)

Art. 16. Peuvent être admises dans la division de gynécologie, les malades gynécologiques pauvres. L'entretien est gra-

7 mars
1930

tuit, pour autant que le manque de ressources des malades est officiellement constaté et que ces dernières sont originaires du canton de Berne ou y ont domicile. (Les dispositions concordataires sont réservées.)

Art. 17. Les femmes d'une condition aisée enceintes ou en travail, ou les malades gynécologiques de même condition, peuvent être admises dans les deux divisions.

Le montant de la pension est fixé dans chaque cas par le directeur ou l'intendant, qui tiennent compte du revenu et de la fortune de la pensionnaire, soit de sa famille.

Peuvent aussi être admises en traitement privé dans l'une et l'autre des deux divisions, avec l'assentiment du directeur ou de son suppléant, des malades payant pension suivant des tarifs spéciaux.

Art. 18. Les conditions d'admission sont fixées pour le surplus dans un règlement particulier.

Art. 19. Les femmes enceintes, en travail ou en couches, ainsi que les malades gynécologiques, domiciliées dans la commune de Berne, ont le droit, si elles sont indigentes, de se faire traiter par la polyclinique. Les soins donnés par les sages-femmes, le traitement médical, ainsi que les médicaments, sont gratuits dans ce cas.

Aux consultations de la polyclinique ont également accès les personnes n'habitant pas la commune de Berne.

Si des personnes recourent à la polyclinique bien que leurs conditions de fortune, de revenu ou de famille leur permettraient de payer, l'hôpital leur présentera une note en rapport avec les circonstances.

V. Enseignement.

Art. 20. L'usage de la Maternité comme institution d'enseignement médical est subordonné aux prescriptions générales qui régissent l'Université.

Art. 21. Une salle d'attente, avec un certain nombre de lits, est mise dans l'établissement à la disposition des praticiens. L'usage à tour de rôle en est fixé par le directeur. Les praticiens sont sous la surveillance de ce dernier et se conformeront à ses instructions.

7 mars
1930

VI. Dispositions finales.

Art. 22. En exécution du présent règlement, la *Direction des affaires sanitaires* édictera :

- 1° un règlement sur l'admission des malades et pensionnaires à la Maternité;
- 2° un règlement sur les cours de gardes-malades pour femmes en couches;
- 3° un règlement sur le service hospitalier dans le dit établissement.

Art. 23. Le présent règlement, qui abroge celui du 5 avril 1902, entre immédiatement en vigueur. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 7 mars 1930.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Guggisberg.

Le chancelier,

Schneider.

11 mars
1930

Règlement

modifiant et complétant

celui du 22 octobre 1919 sur la pêche au filet dans
les lacs du canton de Berne.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

En modification partielle du règlement du 22 octobre/2 décembre 1919 concernant la pêche au filet dans les lacs bernois;

Sur la proposition de la Direction des forêts,

arrête :

Article premier. Pour le lac de Thoune, il sera délivré des permis de pêche au filet dit « Klusgarn ».

Art. 2. Ce filet ne peut être employé que comme filet flottant, ne touchant ni les berges ni le fond du lac.

Art. 3. L'émolument de permis est fixé à fr. 150.

Art. 4. Le susdit engin ne peut être employé, chaque année, que du 5 juin au 31 août.

Art. 5. La poche du « Klusgarn » aura une longueur de 12 m au maximum et des mailles d'au moins 30 millimètres d'ouverture.

Art. 6. Le nombre des permis à délivrer pour le lac de Thoune ainsi que leur répartition entre les pêcheurs seront arrêtés par la Direction des forêts. Les permis seront accordés en première ligne aux pêcheurs professionnels établis sur les bords du lac.

Art. 7. Sous réserve d'approbation par le Département fédéral de l'intérieur, la Direction des forêts pourra édicter de nouvelles dispositions concernant l'ouverture des mailles du « Klusgarn » ainsi que le temps pendant lequel ce filet peut être employé.

Art. 8. Les art. 6 et 7 qui précèdent sont également applicables, par analogie, quant aux permis pour la pêche au grand filet (filet traînant) dans les lacs de Thoune, Brienz et Biemme.

11 mars
1930

Art. 9. A la réquisition de la Direction des forêts, les titulaires de permis pour la pêche dans les lacs dresseront, sur formule officielle, une statistique de leurs prises. Cette statistique ne pourra être utilisée qu'à des fins concernant l'économie de la pêche.

Art. 10. Toutes contraventions au présent règlement seront punies conformément à l'art. 11 du règlement du 22 octobre/2 décembre 1919.

Art. 11. L'art. 7 du règlement précité du 22 octobre/2 décembre 1919, relatif au droit supplémentaire pour pêche au filet pratiquée en bateau à moteur, est abrogé avec effet rétroactif dès le 1^{er} janvier 1930.

Art. 12. Le présent règlement a effet rétroactif dès le 1^{er} janvier 1930 et sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 11 mars 1930.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Guggisberg.

Le chancelier,

Schneider.

Sanctionné par le Département fédéral de l'intérieur le 27 mars 1930.

La Chancellerie d'Etat.

11 mars
1930

Ordonnance

sur

les traitements des assistants de l'Université.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'article 45, paragraphe 2, du décret sur les traitements du personnel de l'Etat, du 5 avril 1922, ainsi que le décret modificatif du 20 novembre 1929;

Sur la proposition des Directions de l'instruction publique et des affaires sanitaires,

arrête :

Article premier. Les traitements du personnel auxiliaire scientifique de l'Université sont fixés par classes, savoir :

	Du 1 ^{er} janvier 1930 au 31 décembre 1931	Dès le 1 ^{er} janvier 1932
	Fr.	Fr.
a) pour les médecins-adjoints		
de la catégorie de traitements A	6,600—8,300	6,600—8,600
» » » » » B	4,500—6,000	4,500—6,300
b) pour les médecins-adjoints avec pratique médicale privée	2,500—3,650	2,500—3,800
c) pour les prosecteurs et conserva- teurs	4,500—6,000	4,500—6,300
d) pour les custodes (surveillants)	1,600	1,700
e) pour les assistants de I ^{re} classe	4,200—5,700	4,200—6,000
» » » » II ^e »	3,400—4,700	3,400—4,900
» » » » III ^e »	2,200—3,500	2,200—3,700
» » » » IV ^e »	1,800	1,800
f) pour les assistants auxiliaires		
de I ^{re} classe	1,200	1,200
» II ^e »	800	800
» III ^e »	400	400

11 mars
1930

Art. 2. Les médecins-adjoints de la catégorie A atteignent le maximum de leur traitement à raison de douze augmentations égales pour années de service. Quant aux autres postes comportant un minimum et un maximum, ce dernier est atteint au bout de six ans, par six augmentations annuelles égales entre elles. Comme années de service ne comptent en règle générale que celles qui ont été accomplies dans un poste rétribué de l'Université de Berne après achèvement des études académiques.

Art. 3. Le Conseil-exécutif peut, dans des cas spéciaux, tenir compte entièrement ou partiellement d'années de service faites au dehors. Les augmentations d'ancienneté qui échoient au cours d'un semestre ne sont versées que dès le commencement du semestre suivant (1^{er} avril ou 1^{er} octobre).

Art. 4. Des personnes justifiant d'études universitaires complètes peuvent seules, en règle générale, être nommées médecins-adjoints, prosecteurs, conservateurs, custodes ou assistants de I^{re}, II^e ou III^e classe. Les nominations à ces fonctions sont faites par le Conseil-exécutif, celles d'assistants de IV^e classe et d'assistants auxiliaires par les directeurs des cliniques ou instituts.

Le directeur de la polyclinique médicale et les médecins-adjoints sont élus pour une période de trois ans. Les nominations aux autres postes mentionnés dans la présente ordonnance ont lieu en général pour une année.

Art. 5. Le personnel scientifique auxiliaire aura autant que possible la jouissance de l'entretien pour lui-même, ou de chambres, au compte de son traitement en espèces. L'entretien est évalué à fr. 1800, les chambres à fr. 400, chauffage et éclairage compris.

Art. 6. Dans l'intérêt d'un bon recrutement du corps universitaire, il est loisible au Conseil-exécutif de mettre un assistant ayant achevé ses études académiques au bénéfice du maximum de son traitement avant le temps où il y aurait régulièrement droit.

11 mars
1930

Art. 7. Les médecins-adjoints, prosecteurs, conservateurs et assistants doivent, en tant que de besoin, participer à l'administration et à la direction des cliniques et instituts universitaires sans indemnité particulière.

Art. 8. Toute pratique médicale privée est interdite aux médecins-adjoints des catégories A et B, ainsi qu'aux médecins-assistants.

Art. 9. Le personnel visé dans la présente ordonnance qui avait droit jusqu'ici à un traitement supérieur à celui qu'elle prévoit, continuera de jouir de ce traitement.

Art. 10. Le personnel auxiliaire scientifique suivant est attribué aux divers instituts et cliniques :

I. Faculté de médecine.

a) Cliniques.

Clinique chirurgicale : un médecin-adjoint de la catégorie de traitements A (éventuellement B), six assistants de II^e classe, un assistant de IV^e classe.

Polyclinique chirurgicale : un assistant de II^e classe.

Clinique médicale : un médecin-adjoint de la catégorie de traitements B (éventuellement A) et quatre assistants de II^e classe.

Polyclinique médicale : un directeur, rétribué à raison de fr. 2500 à 3800; un assistant de I^e classe, pour autant que la commune de Berne supporte les deux tiers du traitement; un assistant de II^e classe.

Clinique ophtalmologique : un médecin-adjoint de la catégorie de traitements B et trois assistants de II^e classe.

Clinique dermatologique : un médecin-adjoint, avec pratique médicale privée; quatre assistants de II^e classe, un assistant de IV^e classe, ainsi qu'un assistant auxiliaire de I^e classe. Tant que le médecin-adjoint n'aura pas de pratique médicale privée, il

touchera le traitement d'assistant de II^e classe et un supplément de fr. 200, le poste d'assistant de IV^e classe demeurant alors inoccupé.

11 mars
1930

Clinique gynécologique : un médecin-adjoint de la catégorie de traitements A, quatre assistants de II^e classe et un assistant de IV^e classe.

Clinique oto-laryngologique : deux assistants de II^e classe. L'arrêté du Conseil-exécutif N^o 4543 du 23 septembre 1924 relatif au poste de médecin-adjoint de la clinique, demeure applicable.

b) Instituts.

Institut d'anatomie : un prosecteur-custode et un conservateur.

Institut de physiologie : un assistant de I^{re} classe et un de II^e classe.

Institut de pharmacologie : un assistant de I^{re} classe.

Institut de chimie médicale : un assistant de I^{re} classe.

Institut d'hygiène et de bactériologie : un assistant de I^{re} classe et un de III^e classe (occupé également à l'Institut séro-vaccinal).

Institut de pathologie : un assistant de I^{re} classe, un de II^e classe, un de III^e classe, et un assistant auxiliaire de II^e classe.

Institut pharmaceutique : un assistant de II^e classe.

Institut de médecine légale : un assistant de II^e classe.

Institut dentaire : deux assistants auxiliaires de I^{re} classe et un de II^e classe.

II. Faculté de médecine vétérinaire.

a) Cliniques.

Clinique stationnaire : un adjoint de la catégorie de traitements B, un assistant de III^e classe et un assistant auxiliaire de I^{re} classe.

11 mars
1930

Clinique ambulatoire : un adjoint de la catégorie de traitements B et un assistant de IV^e classe, soit de III^e classe s'il s'agit d'un vétérinaire diplômé.

b) Instituts.

Institut d'anatomie vétérinaire : un prosecteur-custode.

Institut de pathologie vétérinaire : un assistant de I^{re} classe et un de IV^e classe.

Institut de zootechnie : un assistant auxiliaire de III^e classe.

III. Faculté de philosophie.

Institut de physique : un assistant de I^{re} classe et un assistant auxiliaire de II^e classe. (Une décision particulière du Conseil-exécutif est réservée pour l'époque actuelle.)

Institut d'astronomie : un assistant auxiliaire de III^e classe.

Institut de chimie inorganique : un assistant de I^{re} classe, un de II^e classe, deux de III^e classe et un de IV^e classe.

Institut de chimie organique : un assistant de I^{re} classe et un de III^e classe.

Institut de minéralogie-pétrographie : un assistant de I^{re} classe et un de II^e classe.

Institut de géologie : deux assistants de I^{re} classe. Si un des postes venait à changer de titulaire, il serait rangé en II^e classe.

Institut de zoologie : un assistant de I^{re} classe et un de III^e classe. (Tant que durera la situation actuelle, l'assistant de I^{re} classe pourra se livrer à des travaux accessoires au Musée d'histoire naturelle, avec limitation de son salaire à fr. 4000 et attribution d'un supplément de fr. 200 à l'assistant de III^e classe.)

Institut de botanique : un conservateur et un assistant de I^{re} classe.

Art. 11. La présente ordonnance a effet rétroactif dès le 1^{er} janvier 1930. Elle abroge toutes dispositions contraires, en particulier l'ordonnance du 5 septembre 1922 concernant le même objet.

11 mars
1930

Berne, le 11 mars 1930.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Guggisberg.

Le chancelier,

Schneider.